

<b>Date Convocation</b> 08/11/2024	<p>Le 19 novembre Deux Mille Vingt Quatre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p><b>PRESENTS 18</b> : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Rémy BONNIN, Michel CHARUAU, Alice MARTIN (arrivée avant la délibération n°2), Corinne VERGNAUD LEBRIS, Jérôme GEAY, Manuela AUGEREAU, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU</p> <p><b>PROCURATIONS 3</b> : Didier MARTIN (à partir de la délibération n°2), Sophie FERRY et Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU qui ont donné respectivement procuration à Alice MARTIN, Judith LE RALLE et Line CHARUAU</p> <p><b>ABSENTS 6</b> : Emmanuel MAILLARD, Valérie AURIAUX, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Sandrine TARAUD.</p> <p><b>SECRETAIRE</b> : Rémy BONNIN</p>
<b>Date Affichage</b> 12/11/2024	
<b>Nombre de Conseillers</b>	
- en exercice <b>27</b> - présents <b>18</b> - procurations <b>03</b> - absents <b>06</b>	

## BIENS SANS MAITRE / CONTENTIEUX : APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### Rapporteur : Isabelle CADOU

Dans le cadre de la démarche d'identification de biens sans maître, le maire a pris le 7 avril 2022 un arrêté incorporant diverses parcelles considérées comme vacantes et sans maître dans le domaine communal.

Parmi la liste figurait la parcelle CI 55. M. Jean-François LE CORRE a pris connaissance les 25 et 26 avril 2022 de l'affichage de l'arrêté effectué sur site. Il a formé un recours gracieux contre l'arrêté précité en date du 2 juin 2022 et a saisi en parallèle le Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne aux fins de désignation d'un expert judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Dans le cadre de ce contentieux, l'expertise judiciaire indique notamment que « *La parcelle CI n° 55 a été entretenue de façon continue et régulière depuis 1981 et présente toutes les caractéristiques d'une possession de longue durée, paisible, non équivoque et agissant comme propriétaire par M. LE CORRE* ».

Après analyse de l'ensemble du rapport et conseil pris auprès de l'avocat-conseil de la Commune, il est proposé au Conseil municipal d'en tirer les conclusions et, afin de ne pas poursuivre un litige judiciaire et les frais y afférents, de trouver une voie amiable par le biais d'un protocole d'accord transactionnel.

Le protocole d'accord transactionnel met fin aux éventuelles procédures déjà lancées, en imposant le désistement. Les signataires se garantissent ainsi contre le coût et la perte de temps d'une procédure judiciaire, sans parler de l'incertitude quant à son issue. Les collectivités territoriales peuvent, elles aussi, recourir à la transaction (CE, avis, 21 janvier 1997, n°359996, aujourd'hui à l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Le présent protocole, joint en annexe, prévoit (art 2.2.) que la commune s'engage à régler la somme de 2.559,23€, égale à la moitié des frais engagés au titre de l'expertise judiciaire et de l'acte notarié de notoriété acquisitive.

Vu l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis de la Commission foncier du 18 septembre 2024,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (5 CONTRE - Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU, Dany HERBRETEAU et LEROY AUGEREAU -, 16 POUR) :**

- ♦ **AUTORISE** Madame la maire à signer le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération
- ♦ **AUTORISE** Madame la maire à verser la somme de 2.559,23€ sur le compte CARPA (Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats) au bénéfice de M. Jean-François LE CORRE

*Pour pleine information des Conseillers municipaux, le rapport d'expertise judiciaire a été communiqué par voie dématérialisée.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La maire,  
Carole CHARUAU